

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2017-461

Etablissement public foncier (EPF) Nouvelle-Aquitaine - Désignation des membres du Conseil d'administration - Autorisation

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Établissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, mis en place par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, est désormais compétent sur le territoire de Bordeaux Métropole (délibération n°2017/160 du Conseil de Bordeaux métropole en date du 17 mars 2017).

Sa mission, dans le cadre de conventions restant à établir, consiste à appuyer les collectivités pour leurs projets de développement de l'offre de logements, notamment sociaux, de développement économique, de protection contre les risques et de protection de l'environnement.

Ainsi, l'Etablissement public foncier assurera le repérage des emprises foncières adaptées aux projets des collectivités et leur maîtrise et ce conformément aux conventions et au Programme pluriannuel d'interventions (PPI).

Son modèle financier est fondé sur le produit des cessions des premiers projets engagés, ainsi que l'emprunt et la Taxe spéciale d'équipement (TSE). Il ne refacture pas de frais de portage ni de frais de structure.

Conformément au décret, la gouvernance de l'établissement est assurée par un Conseil d'administration (CA).

Celui-ci détermine les orientations stratégiques et approuve le Programme pluriannuel d'interventions (PPI). Il approuve les conventions avec les collectivités, vote le produit de la Taxe spéciale d'équipement (TSE), approuve le budget et arrête le compte financier.

L'article 5 du décret de création de l'EPF, dans sa version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, dispose conformément aux attentes de notre établissement :

« L'établissement public est administré par un Conseil d'administration de cinquante-neuf membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de [l'article R. * 321-4](#) du Code de l'urbanisme. »

Il est composé de :

1° Cinquante-cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

[...]

c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés en son sein par son organe délibérant ;"

Il convient donc de désigner les quatre représentants titulaires de Bordeaux Métropole et leurs suppléants.

Enfin, au titre de l'article 8 du même décret il est précisé qu'au moins un des vice-présidents du Conseil d'administration est issu de Bordeaux Métropole.

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le décret 2008-645 du 30 juin 2008 de création de l'EPF, dans sa version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, et notamment les articles 5 et 8 qui disposent que la composition du Conseil d'administration de l'EPF est de 59 membres, dont 55 représentants des collectivités, et dont quatre représentants de Bordeaux Métropole dotés chacun d'un suppléant, et dont l'un d'eux au moins est Vice-président siégeant en Bureau.

VU la délibération du Conseil de Métropole du 17 mars 2017 n° 2017-160,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article unique : de désigner comme représentants au Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires	Suppléants
Jacques Mangon	Michel Labardin
Michel Duchène	Elizabeth Touton
Jean Touzeau	Franck Joandet
Sylvie Cassou-Schotte	Odile Blein

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUILLET 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 13 JUILLET 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jacques MANGON</p>
---	--